



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne

Plérin, le 29 mars 2019

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY  
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41  
anne.vautier-larrey@developpement-durable.gouv.fr

N/REF : AVL.2018.099 (n°S3IC : 55-20920)

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**AUTORISATION UNIQUE**  
**Fin d'examen préalable**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur les communes de Trévé et Loudéac**

**Société Parc Éolien Le Menec (P et Technologie SAS)**

**Réf. :** Dossier de demande du 14 décembre 2016 complété le 18 octobre 2018

### 1. INTRODUCTION

Par transmission du 14 décembre 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société Parc Éolien Le Menec visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Trévé et Loudéac.

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 14 décembre 2016.

Un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 14 septembre 2017. L'exploitant a demandé une prolongation de délai pour compléter son dossier. Ainsi, les compléments ont été déposés le 18 octobre 2018.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

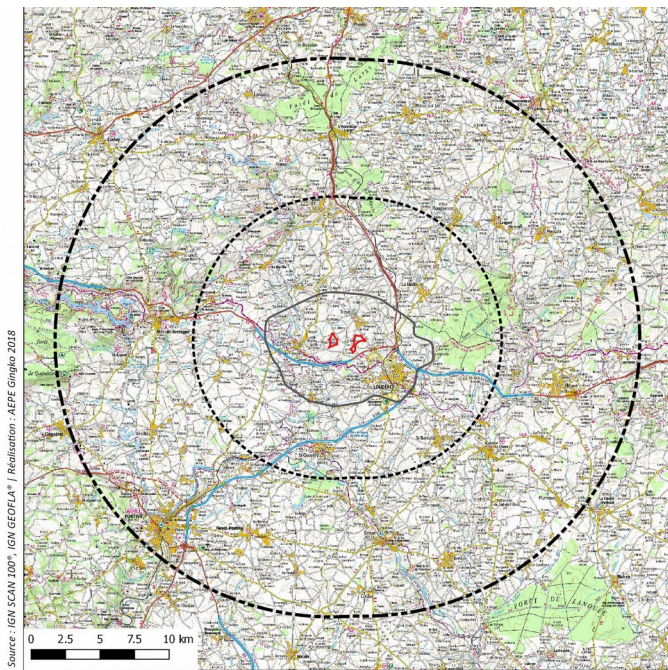
### 2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

#### 2.1. Présentation de la société

Le demandeur et le futur exploitant du site sont une société de projet créée spécifiquement pour ce projet, la société Parc Éolien Le Menec. Le demandeur est une filiale à 100 % de la société P et Technologie SAS, elle-même filiale à 100 % du groupe allemand Energiequelle.

#### 2.2. Présentation du projet

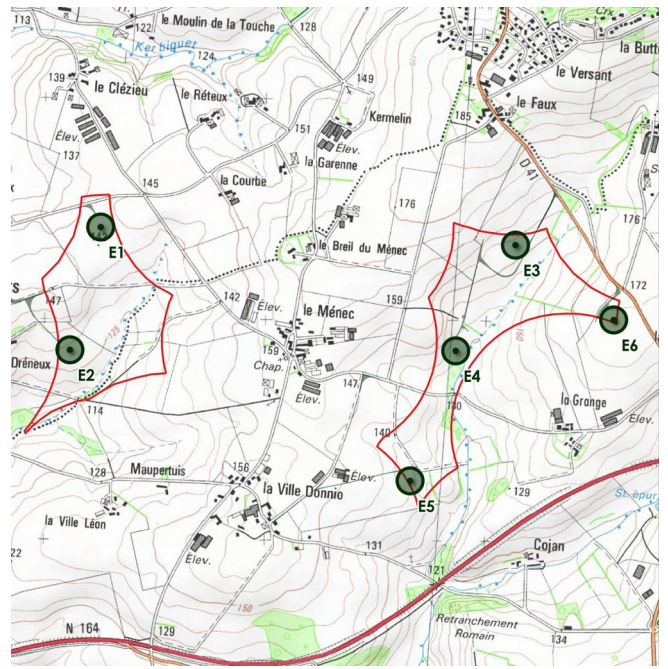
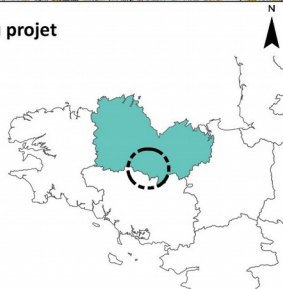
Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un parc éolien, dit Le Menec, composé de 6 aérogénérateurs et de deux postes de livraison.



Source : IGN, SCAN, 100° / IGN, GEOPIA\* / Réalisation : APEPE Gingko 2018

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre intermédiaire
- Périmètre éloigné

La localisation du projet



Le projet de parc éolien est localisé au centre ouest du département des Côtes d'Armor, sur les communes de Trévé et de Loudéac, à environ 40 km au sud de l'agglomération de Saint Brieuc.

Le projet concerne l'implantation de 6 éoliennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- modèle Nordex N 117/3,6 MW avec hauteur de moyeu de 119,9 m pour les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 ;
- modèle Nordex N 117/3,6 MW avec hauteur de moyeu de 105,9 m pour l'éolienne E6 ;
- Diamètre de rotor maximal de 121,2 m (soit une longueur de pôle de 60,6 m) ;
- Hauteur maximale totale (bout de pôle) de 178,5 m de E1 à E5, et 164,5 m pour E6 ;
- Puissance unitaire de 3,6 MW ;
- Puissance totale du parc de 21,6 MW

### 2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature / Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	6 aérogénérateurs dont le mât (correspond à la hauteur nacelle comprise) a une hauteur maximale de 100 m	A

## 2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société Parc Éolien Le Menec procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. Conformément à l'article R512-6 (en vigueur au dépôt du dossier), l'avis du maire de Trévé a été émis le 13 décembre 2016, et des propriétaires entre 2014 et 2015 sur la remise en état des sites après exploitation.

A noter que malgré les relances de l'exploitant, la commune de Loudéac ne s'est pas exprimée. Conformément à l'article R512-6, l'avis est réputé émis à défaut d'avis formulé dans un délai de 45 jours suivant la demande.

## 2.5. Garanties financières

Conformément à l'article R.512-5 du Code de l'Environnement (en vigueur au dépôt du dossier), la société Parc Éolien Le Menec constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 300 000 € actualisés pour les 6 éoliennes. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

## 3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.

Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact et de danger du dossier complété. Des extraits du résumé non technique de l'étude d'impact concluent :

*« Le parc éolien Le Ménec participera à la transition énergétique française impulsée dans le cadre du Grenelle de l'environnement (lois dites Grenelle 1 et 2 d'août 2009 et juillet 2010), à la volonté européenne de promouvoir l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables sur le marché intérieur (directive adoptée en août 2009), et aux respects des engagements internationaux établis pour répondre aux enjeux du développement durable (protocole de Kyoto, plan national de lutte contre le changement climatique, ..., COP21).*

*Le parc éolien Le Ménec constitue un élément supplémentaire mis en place sur le territoire national pour réduire les émissions polluantes et leurs coûts indirects sur l'environnement et la santé humaine, tout en participant au développement d'une véritable production décentralisée de l'électricité et à la mise en place d'un nouveau mode d'approvisionnement sécurisé et renouvelable.*

**Les effets sur le milieu physique :** *Afin de garantir la bonne remise en état du site suite à la phase chantier, des mesures sont prévues pour limiter les incidences des travaux sur les sols (séparation terre végétale / terre de déblai, stockage de la terre végétale en merlon, évacuation de la terre de déblai) ; ainsi, les effets résiduels sur les sols et le sous-sol en phase chantier sont faibles. Aucune mesure de compensation n'est prévue. Les aménagements conservés pendant la phase d'exploitation du parc éolien sont réduits au strict nécessaire pour garantir la maintenance et la sécurité des installations ; ils feront l'objet d'un démantèlement conforme à l'arrêté du 6 novembre 2014. Ainsi, les effets résiduels sur les sols et le sous-sol en phase exploitation sont faibles. Aucune mesure de compensation n'est prévue.*

*Le projet de parc éolien Le Ménec n'induit aucun prélèvement ou rejet d'eau dans le milieu naturel, ne franchit aucun cours d'eau permanent ou intermittent et ne se situe pas en zone inondable.*

*Au regard des mesures d'évitement retenues, les effets résiduels sur les eaux superficielles peuvent être jugés faibles. Aucune mesure de compensation n'est prévue.*

*Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ; il ne génère aucune émission de liquide susceptible de polluer de façon permanente la nappe et/ou les eaux de surface.*

*Concernant les risques de pollutions accidentelles en phase chantier, le cahier des charges définira les mesures strictes à prendre par les entreprises.*

*En phase d'exploitation, des mesures seront prises face aux risques de fuites accidentelles des aérogénérateurs permettant de garantir l'étanchéité et de récupérer le polluant ; les équipements des éoliennes et du poste de livraison feront l'objet d'un contrôle périodique.*

*Plusieurs secteurs en zone humide sont présents sur la zone d'implantation potentielle des éoliennes. La prise en compte de cette zone humide a donc été déterminante dans l'élaboration du projet et a conduit à mettre en oeuvre des mesures d'évitement importantes.*

*Le projet de parc éolien Le Ménec est compatible avec le SDAGE 2016-2021, avec le SAGE « Vilaine ».*

**Les effets sur les habitats et la flore** : Il n'y a aucun impact du projet éolien sur les espèces floristiques.

Les six éoliennes ont été implantées sur des parcelles cultivées ou en prairies mésophiles ne représentant aucun enjeu en termes d'habitats patrimoniaux ou humides ou de flore. En effet, toutes les parcelles identifiées en zones humides ont été évitées.

De même, les éléments annexes comme les câbles souterrains portent exclusivement sur des terres agricoles cultivées. Quant aux accès, ils empruntent au maximum les routes et chemins ruraux existants.

Les effets sur la faune : Les enjeux liés aux risques de collision ont été définis pour les espèces patrimoniales : l'Alouette lulu et le Busard Saint-Martin qui ne sont qu'hivernantes sur le périmètre d'étude immédiat. Ces 2 espèces possédant un niveau d'enjeux faible et moyen face à l'éolien sont protégées au niveau européen et national. Le statut de ces deux espèces en tant qu'espèce hivernante n'est pas défini à l'échelle nationale et régionale.

L'emplacement des éoliennes, ainsi que les chemins d'accès et les virages temporaires ont été déterminés afin d'éviter au mieux la destruction de boisements et de haies pour limiter la destruction d'habitat favorable aux espèces d'oiseaux présents sur la zone d'étude.

Afin d'éviter tout risque de destruction accidentelle d'individus, ainsi que la perturbation des couples en reproduction en phase chantier, les travaux liés à la création des virages temporaires et des chemins d'accès ne devront pas être effectués en période de nidification et d'élevage des jeunes. Les travaux d'arrachage sont donc à limiter autant que possible entre mi-mars et mi-août.

Un suivi de mortalité aura lieu dans les 3 ans suivant la mise en exploitation du parc éolien.

Au final, un impact résiduel de 0,39 ha de surface agricole favorable à l'alimentation et au repos de l'Alouette lulu et du Busard Saint-Martin est constaté. Le projet de parc éolien ne remet pas en cause la pérennité des populations de : l'Alouette lulu et le Busard Saint-Martin, espèces d'oiseaux patrimoniales recensées sur la zone d'étude, ni d'aucune autre espèce d'oiseaux plus commune. Il n'est pas nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation d'intervention sur les espèces protégées.

**Les effets sur les chiroptères** : Au regard des enjeux, aucune éolienne n'a été implantée dans des habitats présentant des enjeux forts (boisements et zone humide) ou proche des zones où les activités les plus intenses ont été détectées.

Ce choix d'implantation a permis d'éviter les zones concentrant l'activité des chauves-souris et donc de réduire les risques de collisions avec les éoliennes.

Toutefois afin de minimiser les éventuels risques de collision, un bridage sera mis en place dès la première année d'exploitation du parc pendant les périodes présentant le plus de risque afin de réduire le risque de mortalité sur ces deux éoliennes E1 et E5, dans les conditions suivantes :

- période du 1er avril au 31 octobre ;
- période nocturne (30 min avant le coucher du soleil et 30 min après le levé) ;
- vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s ;
- température supérieure à 10°C.

L'implantation des éoliennes et des aménagements annexes ont été pensés afin d'éviter au maximum les impacts sur les haies et boisements favorables à la chasse et au déplacement des chauves-souris. Aucune aucun boisement n'est ainsi impacté par le projet et seul un linéaire de 275 m de haie est impacté. En compensation, le double du linéaire impacté sera replanté.

Un suivi environnemental sera mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans. Il permettra d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

**Les effets sur le paysage et le patrimoine culturel** : Les mesures paysagères d'évitement ont été prises en compte dès la recherche de variantes d'implantation. La préservation des espaces boisés et des haies a guidé le choix d'implantation des différentes éoliennes, des postes de livraison et des accès au site.

Plusieurs mesures paysagères de réduction ont été mises en place afin d'assurer une intégration paysagère optimale du parc éolien projeté, et de contribuer à sa lisibilité depuis les zones à enjeux (réduisant ainsi le caractère pouvant être perçu comme « négatif » de l'impact paysager).

Le projet de parc éolien Le Ménec suit une orientation nord-nord-est/sud-sud-ouest. Le respect de cette préconisation contribue donc à la bonne lisibilité du projet et à son intégration paysagère puisque celui-ci est cohérent avec les grandes lignes directrices du paysage.

*Le développeur, porteur du projet de parc éolien Le Méneac, s'est attaché à éviter autant que possible l'impact sur la trame agricole existante, autrement dit à le minimiser (réutilisation au maximum des chemins agricoles existants pour l'aménagement des chemins d'accès, positionnement des éoliennes prenant en compte les haies et leur typologie – haies arbustives, arborescentes, positionnement du câblage inter-éoliennes au maximum le long des chemins agricoles existants, etc.).*

*Bien qu'une démarche d'évitement et de réduction maximum ait été mise en oeuvre pour minimiser autant que possible l'impact sur le bocage, un impact résiduel demeure : le projet implique la suppression de 275 m de haies.*

*Afin de compenser cet impact, le porteur de projet prévoit en compensation la replantation au double du linéaire détérioré à la suite de la phase construction. Pour illustrer cette mesure, il est prévu la création d'une haie bocagère de 12,70 m linéaire pour l'insertion paysagère du futur poste de livraison 1 situé près de l'éolienne E1. La haie sera composée d'essences locales.*

*Au regard de la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction dans la conception du projet, et de la nature des impacts acceptables, le projet ne fait pas l'objet de mesures de compensation complémentaires. »*

## **4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET**

### **4.1. Avis sur le caractère complet du dossier**

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 14 décembre 2016, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

### **4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier**

Conformément à l'article 10 du décret du 10 mai 2014 sus-visé, les services de l'État intéressés ont été saisis le 14 décembre 2016 pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 18 octobre 2018, une nouvelle saisie des services (sauf Défense et Aviation civile) pour contribution a été faite le 19 octobre 2018.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

#### **Pour ACCORD et AUTORISATION :**

- **DEFENSE**, avis favorable du 27/02/2017 : « ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ». Le dossier complété se basant sur une nouvelle variante qui prévoit le déplacement de 3 éoliennes, une nouvelle saisine a été faite le 26/12/18. Par courrier en date du 26 mars 2019, la direction de la sécurité aéronautique d'État donne un **avis favorable** à cette nouvelle variante.
- **DGAC**, **avis favorable** du 11/01/2017 : « ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile ». Le dossier complété se basant sur une nouvelle variante qui prévoit le déplacement de 3 éoliennes, une nouvelle saisine a été faite le 26/12/18, et la DGAC a confirmé son accord par mail du 03/01/19.
- **METEO-FRANCE**, **avis favorable** du 12/01/2017 : « aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques ».

#### **Pour CONTRIBUTION :**

- **SDIS**, **avis favorable** du 31/01/17 sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et des aires de retournement.
- **ARS**, **avis favorable** du 03/01/17, confirmé le 23/10/2018, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques du parc après leur mise en service.
- **DREAL-SCEAL**, dossier déclaré non régulier en décembre 2016, puis **régulier** le 7 janvier 2019 au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le code de l'énergie. Toutefois le service instructeur
- **DRAC-SRA**, avis du 05/01/2017 au titre de l'archéologie préventive : « Le projet présenté, [...], n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier ».

- **DRAC-STAP 22, avis réservé** du 30/01/2017 au titre du patrimoine et du paysage : «Le projet s'inscrit dans un paysage déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens et participera à leur densification. Toutefois, je reste très réservé sur l'implantation des éoliennes E1 et E2 isolées dans le parc ouest, en raison de leur proximité immédiate avec le manoir de la Ville-aux-Veneurs. Il est important de vérifier la cohérence du projet de parc avec l'ensemble des parcs existants ou en projet (projet de Loudéac et de Saint Barnabé notamment) »
- **DDTM22, avis demandant des compléments** en date du 25/08/2017, et complété le 04/01/19, qui émet un **avis très réservé** au projet considérant :
  - x « S'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 44 GWh et une puissance de 21,6 MW (pour six éoliennes de 3,6 MW)..Le site réunit de bonnes conditions de vent et l'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 23,25 % ce qui est légèrement supérieur à la moyenne départementale (20 %). Ce dossier ne serait pas éligible au guichet ouvert, les aérogénérateurs ayant une puissance supérieure à 3 MW et devra donc candidater à un appel d'offres pour bénéficier d'un dispositif de soutien.
  - x S'agissant du paysage, ce projet, constitué de six éoliennes, se situe dans un environnement paysager plutôt ouvert, malgré la présence du bocage et de boisements. La composition du parc est constitué de deux groupes sans cohérence entre eux : l'un est composé de deux éoliennes en ligne orientée sud/est/nord, l'autre de quatre éoliennes implantés en "L". Ce projet de parc fait la démonstration d'une si grande difficulté d'implantation que les questions de paysages arrivent en second temps. Dans un contexte éolien très présent l'implantation retenue ne crée pas dans sa composition de figure lisible dans le paysage.
  - x S'agissant du volet faune/flore, l'analyse des résultats complémentaires n'est pas satisfaisante. Ce projet s'inscrit dans un milieu qui semble peu riche, mais qui s'avère abriter une forte diversité de chiroptères, dont des espèces « rares » en Bretagne C'est pourquoi les conclusions qui minimisent la sensibilité du site ne sont pas acceptables. Pour ces motifs, un bridage « chiroptères » sur l'ensemble du parc sera appliqué. »

#### 4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

---

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisi le 22/10/2018, et a émis un avis en date du 24 janvier 2019 qui conclut :

« Le projet présenté par la SAS Parc éolien Le Méneac, société-projet de la société P&T Technologie, consiste en l'implantation de 6 éoliennes sur des terrains agricoles, à cheval sur les communes de Trévé et Loudéac (Côtes d'Armor). Le parc est situé dans la haute vallée de l'Oust, sur le plateau de l'Yvel, au paysage relativement ouvert, et à proximité de la route nationale 164. Le contexte éolien est assez marqué sur ce territoire, avec de nombreux parcs prévus ou en fonctionnement.

Les enjeux principaux sont l'intégration paysagère, la prévention des nuisances et la protection des milieux naturels et de la faune aérienne.

La qualité de l'analyse menée a été améliorée par les compléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier, notamment concernant l'inventaire des chiroptères (chauves-souris).

L'étude d'impact permet une compréhension globalement satisfaisante du projet et des enjeux associés. Cependant, le dossier requiert quelques points d'amélioration pour que soit optimisée sa lecture. Pour être pertinente, l'évaluation environnementale devra aussi inclure celle du raccordement du projet au poste-source, composante indissociable du projet.

**L'Ae recommande de fournir les éléments concernant les impacts éventuels du raccordement du parc au poste source.**

Concernant la préservation du paysage, la séparation du parc en 2 entités inégales (2 et 4 éoliennes) et le choix d'optimiser la productivité en implantant 4 machines sur la partie Est, au détriment de l'alignement, rendent l'ensemble assez peu lisible, et ce depuis plusieurs points de vue. La proximité du manoir de la Ville-aux-Veneurs, monument historique, et la densité de parc éolien sur le territoire devraient également être mieux prises en compte.

**L'Ae recommande de mieux justifier le choix de l'implantation des 6 éoliennes et de compléter l'étude des incidences paysagères de manière à opter pour la variante optimale du point de vue de l'environnement paysager.**

L'étude d'impact traite les nuisances sonores potentielles par une approche principalement réglementaire. Or cette approche ne procède pas d'une véritable démarche d'évaluation puisqu'elle ne permet pas de prendre en compte de manière complète l'évolution des ambiances acoustiques et leurs incidences sur la santé et le bien-être des riverains.

**L'Ae recommande la mise en place d'un suivi acoustique permettant d'analyser les observations des habitants, au regard des données enregistrées et d'adapter, le cas échéant, la mesure de réduction d'impact appliquée au parc éolien (bridage1).**

L'analyse des enjeux en matière de biodiversité ne fait pas état de l'impact du raccordement électrique sur les habitats de reptiles et justifie insuffisamment la priorisation des enjeux concernant la protection des chauves-souris.

**L'Ae recommande de reprendre l'analyse des enjeux sur la protection des chauves-souris et l'impact du raccordement électrique sur les habitats de reptiles et, le cas échéant, de mettre en oeuvre les mesures d'évitement et de réductions d'impact adéquates (bridage). L'Ae recommande par ailleurs d'annexer au dossier le détail des plans de gestion (plans de bridage). »**

## 5. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 14 décembre 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 18 octobre 2018.

Les principaux enjeux du projet portent essentiellement sur :

- La distance des 500 m aux habitations ;
- Les chiroptères ;
- Le paysage.

### 5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation unique régie par les dispositions du décret du 2 mai 2014.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande de permis de construire et une demande d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le code de l'énergie.

### 5.2. Urbanisme

#### **x Respect de la distance réglementaire des 500 mètres**

Pour rappel, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise que « la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Sur la commune de Trévé, une habitation au lieu-dit « Le Dréneux » se trouve à moins de 500 mètres de l'éolienne n°2. Cette habitation est en bon état, et n'est actuellement pas habitée. Selon la jurisprudence (arrêt du conseil d'État n°398360 du 8 février 2017), le classement dans le PLU n'a aucune influence sur la nature juridique de la construction, et notamment son usage. Cet usage est réputé "d'habitation" en fonction de ses caractéristiques architecturales, et quel que soit l'usage réel qui a été le sien par le passé.

Dès lors que la construction comporte toutes les caractéristiques architecturales (percements, aménagements intérieurs, etc.) d'une habitation, elle doit être juridiquement considérée comme une construction à usage d'habitation.

Le dossier a été complété par un certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable signée par Monsieur le maire de Trévé en date du 26 mars 2018 prévoyant le changement de destination de l'habitation en usage agricole. Une déclaration préalable pour le changement de destination a été déposée et rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> février 2018.

Dans la première version du dossier et avant l'approbation du PLUi de LCBC, il y avait deux zones à destination d'habitation (zones Nh) aux lieux dits « La Grange » et « La Ville Donnio » qui étaient situées à moins de 500 m du projet. Mais depuis le nouveau PLUi, il n'y a plus de zone Nh ni à vocation d'habitation dans le rayon de 500 m.

Après examen du dossier complété, il s'avère qu'il n'y a plus de zones à destination d'habitat à moins de 500 m du projet et le projet respecte la distance minimale des 500 m vis-à-vis des constructions à usages d'habitations et des immeubles habités.

- **Le projet respecte l'article L.515-44 du code de l'environnement.**

#### x **Conformité aux documents d'urbanisme**

Les communes de TRÉVÉ et de LOUDÉAC font partie de la communauté de Loudéac Communauté Bretagne Centre depuis le 01/01/2017. Antérieurement, la CIDERAL, avait décidé l'élaboration d'un PLUi qui a été arrêté le 24 mai 2016.

Les compléments de plans apportés sont conformes au PLUi approuvé le 5 septembre 2017. Les éoliennes sont situées en zone agricole qui autorise à l'article 2 alinéa 2 « *l'implantation d'éoliennes, des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques* ».

La plateforme de l'éolienne E1 ainsi que le poste de livraison sont implantés sur la commune de Trévé, sur des haies à préserver. Or ces haies sont protégées dans le PLU au titre de l'article L151 du code de l'urbanisme. La suppression de ces haies et de leurs boisements est soumise à déclaration préalable comme prévu à l'article R421-23 du code de l'urbanisme (l'accord du Maire y est requis). En contrepartie de la suppression de ces éléments, il peut être demandé la mise en œuvre de mesures compensatoires, sauf si cette suppression répond à des nécessités techniques liées à l'accès aux propriétés, au passage de réseaux ou à la sécurisation des déplacements.

Le dossier a été complété par l'ajout d'une décision de non opposition de la mairie de Trévé à la destruction de haies, et l'exploitant prévoit de compenser au double.

- **Le projet est donc conforme aux dispositions d'urbanisme qui lui sont applicables.**

#### x **Servitudes d'utilité publique**

L'implantation des câbles et la création d'accès sur les voies publiques doivent faire l'objet de demandes d'autorisations auprès des gestionnaires de voirie. Les permissions des mairies de Loudéac et de Trévé pour la création d'accès et l'enfouissement des câbles ont été demandées et insérées dans le dossier complété.

A noter que le projet est proche de la servitude AC1 liée au manoir de la Ville-aux Veneurs, monument historique inscrit à 800 m de l'éolienne E2. La DRAC a émis un avis très réservé sur l'implantation des éoliennes E1 et E2 isolées dans le parc ouest en raison de leur proximité avec le manoir.

### **5.3. Documents nécessaires au titre du code de l'Énergie**

---

La demande d'autorisation unique ICPE porte à juste titre l'approbation du projet d'ouvrage électrique privé. Elle est insérée dans l'étude de danger. La notice explicative pour l'approbation du projet d'ouvrage privé (lignes et postes de livraison) comporte les éléments permettant son instruction.

Le dossier peut donc être déclaré régulier au titre de l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique requise par le Code de l'Énergie.

Toutefois, le service instructeur souligne que le dossier évoque une variante envisagée pour le raccordement de l'éolienne E5 (page 111 de l'étude de dangers).

Les plans joints à la pièce n°7 du dossier présentent le réseau de câblage souterrain entre l'éolienne E5 et le poste de livraison n°1 correspondant à la variante du projet. Ce tracé traverse le lieu-dit Le Menec. Toutefois, le tableau détaillant les longueurs électriques des tronçons, les communes traversées, les voies publiques ou privées ou les parcelles empruntées (page 112 de l'étude de dangers) ne présente pas le raccordement entre l'éolienne E5 et le poste de livraison n°1, correspondant à la variante de tracé (seul le câblage entre l'éolienne E5 et le poste de livraison n°2 est détaillé). La longueur du raccordement associé à un raccordement de l'éolienne E5 au poste de livraison n°1, les communes, les parcelles privées ou les voies traversées, ainsi que les modalités d'enfouissement (en plein champ ou en accotement voirie) ne sont ainsi pas précisées pour la variante. **Aussi, lors de la consultation, il pourra être utile de souligner aux structures à consulter que le tracé est à considérer selon deux options, que le tableau en page 112 de l'étude de dangers ne détaille pas la variante, mais que les plans en pièce n°7 du dossier présentent le tracé, y compris celui associé à la variante.**

En outre, le raccordement de l'éolienne E5 au poste de livraison n°2, correspondant a priori à la première configuration, indique que son tracé traverse les communes de Trévé et Loudéac. Or selon les plans joints, ce tracé ne serait implanté que sur la commune de Loudéac. Les structures consultées devront alors s'intéresser au tableau présenté en page 112 de l'étude de dangers et également aux plans joints en pièce n°7 du dossier.



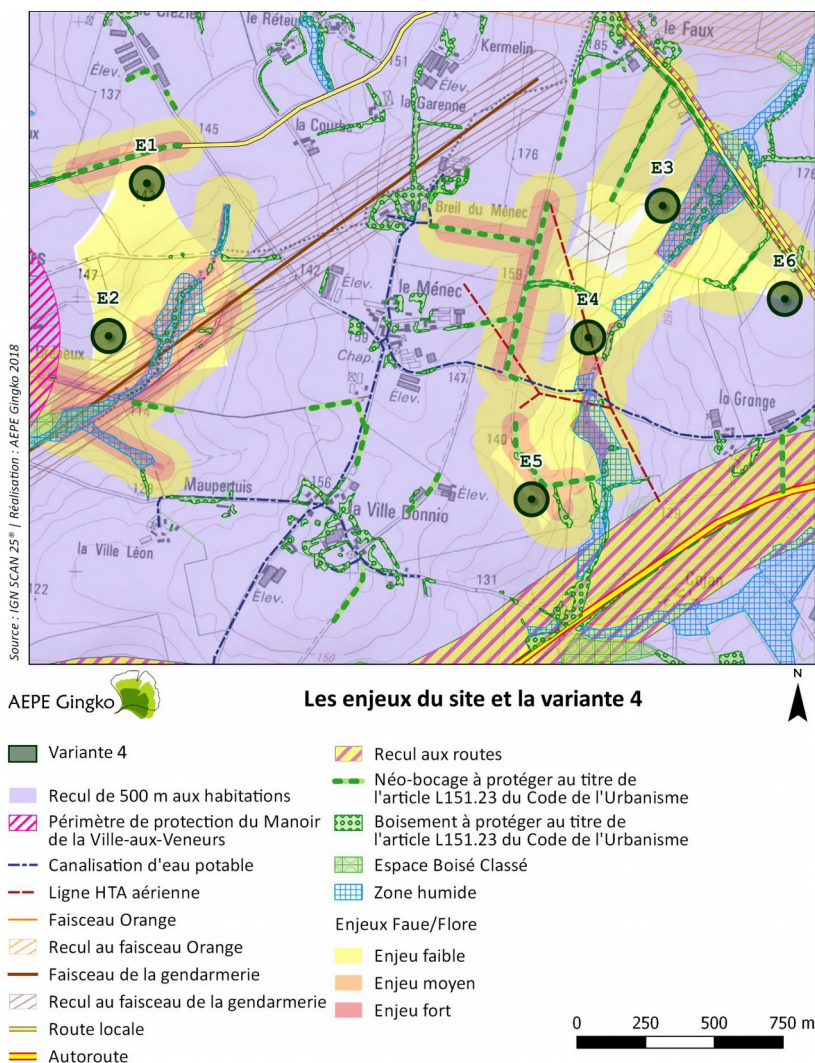
Enfin, toujours concernant le raccordement de l'éolienne E5 au poste de livraison n°2, le dossier indique que la traversée des domaines privés associés aux parcelles ZO40 et ZO22 sera effectuée en plein champ. Selon les plans en pièce n°7 du dossier, le tracé semblerait être envisagé au niveau de la voirie. Les plans seront toutefois joints au dossier soumis à consultation. Le cas échéant, **l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrira la transmission du tracé détaillé avant la mise en service.** »

- Lors de la consultation des structures, il faudra leur souligner que le tracé est à considérer selon plusieurs options, que le tableau en page 112 de l'étude de dangers ne détaille pas la variante, mais que les plans en pièce n°7 du dossier présentent le tracé, y compris celui associé à la variante. D'autre part, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrira la transmission du tracé détaillé avant la mise en service.

## 5.4. Étude d'impact

### 5.4.1. Application de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser

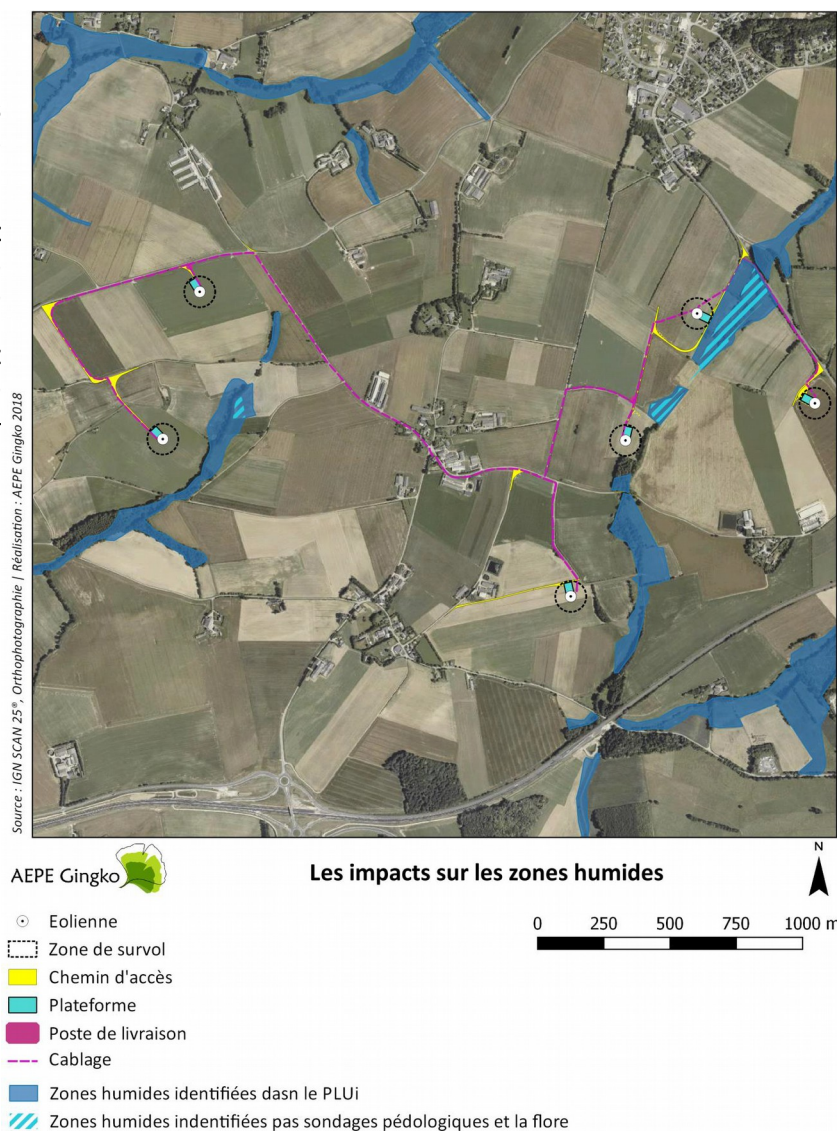
Le dossier a été complété par une nouvelle variante. La nouvelle implantation, correspond à la variante n° 4, consiste notamment à éloigner de quelques mètres l'éolienne E1 de la haie de 51 m, de déplacer l'éolienne E4 de 12 m et l'éolienne E5 de 40 m. Une analyse plus pointue des variantes a été effectuée. Mais l'implantation des éoliennes E1, E4 et E5 restent proches de zones à enjeux.



### 5.4.2. Zones humides

Un inventaire a été réalisé selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les éoliennes et les chemins d'accès sont en dehors des zones humides identifiées.

- Afin de prévenir tout impact potentiel sur les zones humides à proximité des éoliennes, une prescription sera proposée dans le projet d'arrêté sur les modalités pratiques à adopter pendant la phase de travaux.



Extrait de l'étude d'impact, page 455  
« Les impacts sur les zones humides »,

### 5.4.3. Avifaune

Il a été demandé de compléter le dossier en réalisant de nouvelles sorties en dehors des deux périmètres immédiats, et ce afin d'évaluer l'impact de la destruction de près de 500 m de haies sur l'avifaune (linéaire initialement prévu).

57 espèces ont été recensées entre les inventaires initiaux et les inventaires complémentaires sur la zone d'étude. Huit passages supplémentaires sur quatre points complémentaires d'écoute ont été réalisés conduisant à l'identification de cinq nouvelles espèces.

Parmi les espèces recensées, deux espèces sont protégées au niveau européen : l'Alouette lulu et le busard Saint Martin :

- L'alouette lulu n'a pas été identifiée de nouveau, sa présence doit être exceptionnelle sur le site, sans présence de zone de nidification ;
- Le busard saint martin a été observé en chasse mais ne possède pas de zone de reproduction sur le site.

Aucune des deux espèces patrimoniales, le Busard Saint-Martin et l'Alouette lulu, n'est en reproduction sur le périmètre immédiat. Les enjeux correspondent seulement aux zones d'alimentation et de repos (milieux ouverts) du Busard Saint-Martin et de l'Alouette lulu. Les enjeux sont donc considérés faibles sur le périmètre immédiat

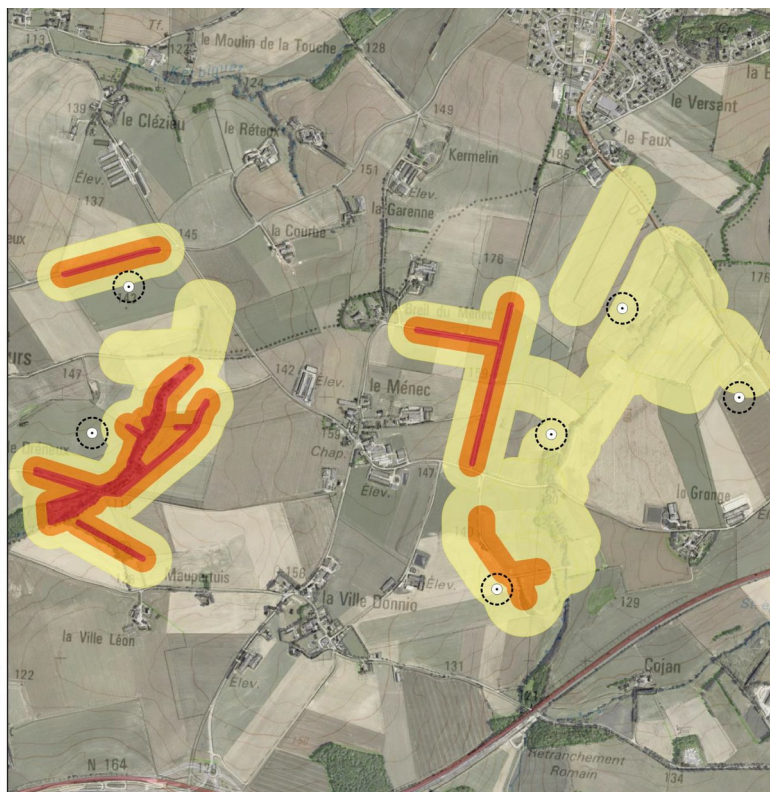
#### 5.4.4. Chiroptères

Dans le premier dossier, les inventaires réalisés correspondaient au minimum méthodologique requis, soit 6 sorties. Afin d'évaluer l'impact de la destruction de près de 500 m de haies sur les chiroptères (linéaire initialement prévu), il a été demandé de compléter le dossier. Les travaux d'inventaires ont été complétés a priori de manière satisfaisante : dix nuits d'écoute passive sur cinq points supplémentaires ont permis d'identifier pas moins de huit espèces non identifiées lors de la première phase, portant à quatorze le nombre d'espèces présentes.

Selon l'exploitant, il n'est pas possible de supprimer totalement les impacts sur le risque de collision. Il propose donc une mesure de réduction pour deux des six éoliennes considérant le risque élevé pour les éoliennes E1 et E5. Un bridage sera mis en place dès la première année d'exploitation du parc pendant les périodes présentant le plus de risque c'est-à-dire :

- période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- période nocturne (30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le levé) ;
- pour des vitesses de vent inférieure à 5,5 m/s ;
- température supérieure à 10°C.

Il propose que ce bridage soit adapté dès la seconde année d'exploitation si les résultats des suivis de mortalité et d'activité le permettent.



Source : IGN SCAN 25°, Orthophoto / Réalisation : AEPE Gingko 2018

AEPE Gingko

L'implantation des éoliennes et le risque de collision

- Eolienne
- Zone de survol
- Enjeux liés au risque de collision des chiroptères
  - enjeux forts
  - enjeux moyens
  - enjeux faibles

0 250 500 750 1000 m

Selon l'analyse de la DDTM :

- les nouveaux inventaires amènent aux meilleurs niveaux de diversité d'espèce de chiroptères rencontrés sur les projets de parcs éoliens dans le département alors que la mosaïque de milieux des sites étudiés apparaissait a priori assez pauvre ;
- La liste des espèces identifiées interpelle : Pipistrelle pigmée, pipistrelle de Nathusius Noctule de leisler. Ces trois espèces sont rarement identifiées dans les projets. Par ailleurs, elles présentent un caractère de rareté assez marqué si l'on se réfère aux données du GMB22 (<http://gmb.bzh/carte-des-mammiferes-de-bretagne/#chiropteres>).
- Deux d'entre elles présentent un risque de collision important et avéré. Les conclusions du bureau d'étude minimisent totalement ces aspects ;
- Comme dans tous les parcs, la pipistrelle commune est l'espèce la plus présente ;
- Aucun site d'hibernation ou de reproduction n'a été relevé ;
- L'éolienne 2 est située à proximité des points de relevés les plus importants aussi le seul bridage des rotors numéro un et cinq sur une seule année est totalement insuffisant.

Considérant que :

- les résultats établis sont assez inattendus compte-tenu de la pauvreté relative de la mosaïque de milieux du secteur : des espèces chiroptères " rares" pour le département et par ailleurs sensibles à l'éolien ont été recensées ;
- les conclusions qui minimisent la sensibilité du site ne sont pas acceptables ;

il est proposé un plan de bridage renforcé sur les 6 éoliennes suivant les conditions suivantes :

- période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- période nocturne (1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le levé) ;
- pour des vitesses de vent inférieure à 5 m/s ;
- température supérieure à 10°C ;
- en absence de pluie.

- Ainsi, au vu de ces éléments, le futur arrêté d'autorisation devra prévoir des prescriptions renforcées sur les conditions de bridage, et des prescriptions sur le suivi d'activité et de mortalité.

#### 5.4.5. Aspect bocage et forêt

Le dossier initial prévoyait la destruction d'un linéaire de haie de 489 mètres. Le dossier a été revu, et il y a une réduction notable du linéaire de haie détruit lors des travaux d'implantation, de 489 m à 275m.

L'exploitant prévoit des mesures compensatoires. Un projet de convention avec le service bocage de Loudéac Centre Bretagne Communauté est prévu pour l'accompagnement de replantation de haies compensatoires. Ces haies seront localisées sur le territoire de la communauté de communes. Il sera replanté au minimum le double du linéaire impacté. Les haies plantées devront être autant que possible connectées à une haie existante ou un bosquet.

Dans un environnement très pauvre en haies bocagères, il est important que l'engagement de reconstitution d'un linéaire double, sous l'égide de Loudéac Centre Bretagne Communauté, soit suivi.

- Ainsi, au vu de ces éléments, la mesure compensatoire sera intégrée dans le projet d'arrêté.

#### 5.4.6. Paysage

Selon la DDTM, « ce nouveau projet de six éoliennes vient tapisser progressivement le sud du département . La proximité des différents parcs oblige à une grande attention dans le choix d'implantation du parc. L'enjeu est d'éviter que le cumul d'éoliennes en arrive à saturer un paysage, au point que les machines soient présentes dans tous les champs de vision.

Le dossier a été complété par une étude de saturation du paysage notamment autour des bourgs. Elle montre des effets cumulatifs très importants dès lors que l'on a un espace ouvert, on voit par exemple que celui-ci est occupé par des éoliennes, tant depuis Trévé où plus de la moitié de l'espace ouvert est occupé par l'éolien, que depuis le nord/ouest de Loudéac et le Hameau de Limpiguet où l'espace ouvert est totalement occupé par l'éolien.



PM6 – Trévé, lieu-dit "Le Versant"



PM7-Trévé, Franges du lotissement situé au sud du bourg



PM9 – Hameau de "Limpiguet"

Ce projet de parc fait la démonstration d'une si grande difficulté d'implantation que les questions de paysage arrivent en second temps. En effet, l'implantation en deux groupes de 2 et 4 éoliennes sans cohérence entre les deux groupes et la composition individuelle en L de l'un des groupes constitue un projet inadapté pour le paysage. Il n'y a pas de lisibilité d'une figure identifiée de ce parc dans le paysage, et le niveau de saturation des éoliennes dans ce paysage est tel que au titre du paysage visible notre avis est défavorable ».

Plusieurs photomontages essentiels ont été refaits notamment en améliorant la netteté des éoliennes ainsi que leur contraste ce qui permet une meilleure lisibilité.

L'exploitant précise dans sa conclusion de l'analyse des variantes que le critère paysager n'a pas été primordial pour le choix de l'implantation.

- **Les consultations prévues lors de l'enquête publique et de la CDNPS permettront de recueillir les observations sur ces enjeux paysagers.**

#### **5.4.7. Projection d'ombres**

En France, il n'existe aucun cadre réglementaire concernant l'exposition des habitations aux projections d'ombre des parcs éoliens. Il est vrai que leur éloignement minimum de 500 m des éoliennes imposé par le code de l'environnement permet d'atténuer les potentiels impacts.

La totalité des élevages ont été recensés dans la zone d'implantation potentielle. Lors de l'exploitation, en cas de problème lié à des ombres portées (effets stroboscopiques) sur ces bâtiments, un arrêt des machines devra être prévu sur les périodes de gêne.

- **Le projet d'arrêté pourra imposer à l'exploitant d'informer l'administration en cas de problème et de prévoir des mesures (bridage, arrêt) en cas d'impact sur les élevages voisins.**

## **6. CONCLUSION**

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par le pétitionnaire, des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- d'informer la société Parc Éolien Le Menec :
  - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier,
  - de l'avis rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), et de le joindre ;
- la mise en Enquête Publique du dossier, dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence, et aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret ;
- De prévoir la consultation des maires et services suivants, notamment au titre de la partie approbation du projet d'ouvrage ligne privée et postes de livraison (cf. avis du service SCEAL pour les adresses). Lors de la consultation de ces structures, il faudra leur souligner que le tracé est à considérer selon plusieurs options, que le tableau en page 112 de l'étude de dangers ne détaille pas la variante, mais que les plans en pièce n°7 du dossier présentent le tracé, y compris celui associé à la variante :
  - M. le Commandant de l'Armée de terre Nord Ouest ;
  - M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor<sup>1</sup> ;
  - M. le Directeur du Syndicat départemental d'Énergies des Côtes d'Armor<sup>2</sup> ;
  - M. le président du conseil départemental des Côtes d'Armor<sup>2</sup> ;
  - M. le Directeur d'Enedis de Rennes<sup>2</sup> ;
  - M. le Directeur de RTE de Nantes<sup>2</sup> ;
  - M. le Directeur de GRDF de Nantes<sup>2</sup> ;
  - M. le Directeur de GRTgaz Centre Atlantique de Saint Herblain<sup>2</sup> ;
  - M. le Directeur de la SAUR Grand Ouest à Pluduno<sup>2</sup> ;
  - M. le Directeur de Véolia Centre Ouest à Lyon<sup>2</sup> ;
  - M. le Directeur d'Orange, unité d'intervention Bretagne de Ploufragan<sup>2</sup> ;
  - M. le Directeur de ILIAD service DICT<sup>2</sup> ;
  - M. le directeur de SEEG SA de La Motte<sup>2</sup> ;
  - M. le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Consultation au regard des zones agricoles traversées

<sup>2</sup> Entités « gestionnaires de réseaux », assimilées au regard de leurs missions aux « gestionnaires de domaine public » visés par l'article R.323-27 du code de l'énergie



- M. le Maire de Loudéac<sup>3</sup> ;
- M. le Maire de Trévé<sup>3</sup>.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes :

- dans les Côtes d'Armor : Loudéac, La Motte, Trévé, Grâce-Uzel, Saint Théo, Saint Caradec, Le Quillio, Guerlédan, Hémonstoir, Saint Connec ;
- dans le Morbihan : Saint Gonnery.

La lettre de l'exploitant comporte une demande de dérogation pour l'échelle du plan d'ensemble compte tenu de la surface importante du projet d'implantation (échelle au 1/1000<sup>ème</sup> au lieu de 1/200<sup>ème</sup>). Compte tenu des caractéristiques du projet, cette demande est recevable.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'Environnement spécialité Installations Classées,</p>  <p>Anne VAUTIER-LARREY</p>	<p>L'adjointe à la responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,</p>  <p>Lucie ROGER</p>

**Copie à :** dossier, chrono, DREAL-SPPR, scan.